ALPES CONTRÔLES
Construction & Exploitation

Agence de Nîmes
Immeuble Ellipsis
125 rue de l'Hostellerie
30900 NIMES
Tel 04 66 38 95 60
nimes@alpes-controles.fr

CTC R200/Version 3.6

Mission(s) ATHAND, CONSUEL, HAND, L (*), LE, SEI (*)	
Nos références **300C263H** *(300-C-2026-0016)*	**Date** 16/10/2026

BOUILLARGUES MISE EN CONFORMITE PMR - LA BERGERIE

RAPPORT INITIAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE N°1
Phase 2 : mise en conformité PMR





Envoi	**COMMUNE DE BOUILLARGUES - CHRISTEN Anne**	*Maître d'ouvrage*	mairie@bouillargues.fr / anne.christen@bouillargues.fr
Copie	**CLN ARCHITECTURE - DETER Marie-Jo - GAZIELLO Amandine**	*Architecte*	deter@clnarchitecture.fr / gaziello@clnarchitecture.fr

Auteur(s): Le chargé d'affaire, Mathieu ROBLES **-** *Le vérificateur des installations électriques, John LOJOWSKI*

Le chargé d'affaire,
Mathieu ROBLES



ACCREDITATION N° 3-019 Liste des sites et portées disponibles sur www.cofrac.fr

*Seules certaines prestations d'inspection rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *.*

SOMMAIRE

I - OBJET DU RAPPORT....3
II - MISSION CONFIEE A BUREAU ALPES CONTROLES....3
III - AUTEURS DU RAPPORT....3
IV - RENSEIGNEMENTS GENERAUX....3
IV.1 - Désignation des intervenants....3
IV.2 - Description sommaire et adresse de l'opération....4
IV.3 - Montant prévisionnel des travaux....4
IV.4 - Calendrier des travaux....4
V - DOCUMENTS EXAMINES....5
VI - OBSERVATIONS LOT PAR LOT....6
VII - DOCUMENTS A TRANSMETTRE A BUREAU ALPES CONTROLES....8
VIII - RAPPORTS SPECIFIQUES AUX MISSIONS....10
VIII.1 - Solidité des ouvrages et éléments d'équipements (*)....11
VIII.2 - Solidité des ouvrages existants et éléments d'équipements existants....14
VIII.3 - Accessibilité handicapés des constructions - ERP en cadre bâti existant....16
VIII.4 - Classement et référentiel....27
VIII.5 - Sécurité des personnes dans les constructions - ERP 1er groupe (*)....29
VIII.6 - Sécurité des personnes dans les constructions ERP de type L (*)....39
VIII.7 - Sécurité des personnes dans les constructions - autres réglementations (*)....41

I - OBJET DU RAPPORT

Le présent document regroupe les avis que Bureau Alpes Contrôles formule à l'issue de la phase conception.

Il constitue le rapport mentionné au § 5.1.7.2 de la norme NF P 03-100 et au CCTG objet du décret n°99.443 du 28 mai 1999.

Le présent rapport donne un avis sur le projet en phase DCE sur la base des documents examinés cités par la suite.

II - MISSION CONFIEE A BUREAU ALPES CONTROLES

Les avis sont donnés dans le cadre des missions de contrôle technique confiées à Bureau Alpes Contrôles par le Maître d'Ouvrage dans la convention de contrôle technique n°300-C-2026-0016 et qui sont détaillées ci après :

- ATHAND - Mission "attestation relative au respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées"
- CONSUEL - Mission relative à la vérification des installations Electriques en vue de l'obtention du visa consuel
- HAND - Mission relative à l'accessibilité des constructions aux personnes handicapées
- L - Mission relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables (*)
- LE - Mission relative à la solidité des existants
- SEI - Mission relative à la sécurité des personnes dans les constructions applicables aux ERP et IGH (*)

Le Contrôleur Technique donne ses avis au Maître de l'Ouvrage dans le cadre des missions qui lui ont été confiées.

Le Maître de l'Ouvrage reçoit les avis du Contrôleur Technique, décide de la suite qu'il entend leur donner, communique en conséquence ses instructions aux constructeurs et fait connaître au Contrôleur Technique la suite qui a été donnée aux avis que celui-ci lui a adressés. Le Contrôleur Technique ne peut donner d'instructions aux Constructeurs.

Le Contrôleur Technique ne peut, en aucun cas, se substituer aux différents Constructeurs qui procèdent, chacun pour ce qui le concerne, à l'élaboration des documents techniques, des calculs justificatifs, à la direction, l'exécution, la surveillance et la réception des travaux. En conséquence, le Contrôleur Technique ne peut prendre, ou faire prendre, les mesures nécessaires pour donner à ses avis les suites prévues par le Maître de l'Ouvrage.

III - AUTEURS DU RAPPORT

Le chargé d'affaire, Mathieu ROBLES
Le vérificateur des installations électriques, John LOJOWSKI

IV - RENSEIGNEMENTS GENERAUX

IV.1 - Désignation des intervenants

Maître d'ouvrage
COMMUNE DE BOUILLARGUES
Parc Municipal
Hotel de ville
30230 BOUILLARGUES

Architecte
CLN ARCHITECTURE
546 rue Etienne Lenoir
30900 NIMES

IV.2 - Description sommaire et adresse de l'opération

Mise en conformité PMR - la bergerie

Les travaux prévus dans le cadre de cette phase sont les suivants :
• Mise en place d'un ascenseur extérieur ;
• Réhabilitation du bloc sanitaire au RDC et au R+1, avec création d'un WC accessible PMR au R+1;
• Reprise des aménagements extérieurs ;
• création d'un comptage tarif jaune 100 kVA ;
• Remplacement de la cloison amovible de la salle du RDC ;
• Mise en place d'un doublage périphérique de la salle du RDC, y compris habillage acoustique en bois.

Adresse de l'opération :
BOUILLARGUES
30230

IV.3 - Montant prévisionnel des travaux

375 000 Euros HT

IV.4 - Calendrier des travaux

Début des travaux : 0000-00-00
Durée prévisionnelle des travaux : 6 mois

La mission du contrôleur technique définie en NFP03100 vise l'ouvrage achevé. Il appartient aux responsables du planning de veiller à programmer les travaux en cohérence avec les indications présentes en norme, DTU, Avis technique... En particulier, le planning devra permettre l'obtention des résistances suffisantes des matériaux à base de liants hydrauliques, ainsi que des taux d'humidités adéquates à la poursuite des travaux. De plus, nous rappelons que chaque entreprise est responsable de la réception des supports avant son intervention.

V - DOCUMENTS EXAMINES

- Plans architectes
DCE 01-PLANS DE MASSE ETAT DES LIEUX DEMOLITION ET PROJET-
DCE 02-PLANS ETAT DES LIEUX - DEMOLITION-
DCE 03-PLAN DU REZ DE CHAUSSEE-
DCE 04-PLAN DU R+1-
DCE 05-FACADES ET VUES 3D - ETAT DES LIEUX DEMOLITION ET PROJET-
DCE 06-CAHIER DE DETAIL

- Descriptifs
LOT 00 - OBSERVATIONS GENERALES
LOT 01 MACONNERIE COUVERTURE FACADE
LOT 02 CLOISON DOUBLAGE - PEINTURE ET NETTOYAGE
LOT 03 MENUISERIES EXTERIEURES ET INTERIEURES
LOT 04 CARRELAGE FAIENCE
LOT 05 SERRURERIE
24055 CCTP LOT06 PHASE 2 CVC PLB
24055 CCTP LOT07 PHASE 2 ELEC
LOT 08 - ASCENSEUR
LOT 09 VRD

- Plans fluides
24.055-CETEX-SDF-BOUILLARGUES-DCE-EL01
24.055-CETEX-SDF-BOUILLARGUES-DCE-CVP01

VI - OBSERVATIONS LOT PAR LOT

Les observations qui suivent, émises en phase conception, devront être suivies d'effets.

Architecte - CLN ARCHITECTURE

- * Mission L - étude de sol :
 L'étude n'est pas réalisée à ce stade concernant la création d'un ascenseur
- Mission L/LE - plans d'étude structure :
 Les plans structure sont à transmettre sur le projet portant notamment sur :
 - les reprises en sous œuvres;
 - le plancher R+1;
 - la cage d'ascenseur.
- * Mission LE - appuis de menuiserie :
 Il conviendra de détailler le traitement des seuil du palier d'ascenseur R+1 :
 - traitement de l'appui sous menuiserie
 - traitement de la garde d'eau (ascenseur et menuiserie);
 - traitement de accessibilité
- * Mission L - garde d'eau des menuiseries :
 Suite aux travaux des revêtements extérieures du parvis, il conviendra de vérifier le respect des garde d'eau au droit des menuiseries
- Mission L/LE :
 La justification de la fixation des poutres du palier d'ascenseur dans les murs de façade est attendue dans le projet (mur ancien)
- Mission HAND - nez de marches :
 Le traitement de nez de marches contrastés est à confirmer dans le projet, notamment pour l'escalier d'accès principal intérieur et extérieur
- Mission HAND - dispositif de fermeture de porte :
 Il conviendra de confirmer la présence d'un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré dans le sanitaire adapté du RDC
- Mission HAND - équipement douche :
 Absence d'équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position " debout "

Lot 102 - BET Fluides - CETEX INGENIERIE

- * Mission SEI - installations électriques
 Les câbles U1000R2V sont interdits en ERP, il est décrit des câbles U1000R2V sur les travaux neufs.
- * Mission SEI - installations électriques

 CCTP CFO § 2.3:
 "La salle est aujourd'hui alimentée depuis le comptage tarif jaune de la Mairie, par une liaison d'environ 250 m. Cette installation n'étant pas conforme, un comptage tarif jaune propre à la salle, d'une puissance de 100 kVA, sera créé dans le cadre de la présente phase. Les démarches auprès d'Enedis sont à la charge du Maître d'ouvrage ; les travaux de la partie privative du branchement sont à la charge du présent lot. "

 => attention la création d'un tarif jaune à proximité implique que les installations électriques existantes soient adaptées à ce nouveau comptage (pouvoir de coupure, protection des bien et des personnes), merci de confirmer que ces installations répondent à ces critères.

Lot 1 - Maçonnerie - couverture - Façad

- * Mission S - sous œuvre :
 Un degré de stabilité au feu 1/2h sera à vérifier sur les sous-œuvre (attention si poutrelles métalliques)

Lot 2 - Cloisons doublages

- * Mission S - trappe des gaînes :
 Les trappes devront vérifier un degré PF 1/2h

Lot 2 - Cloisons doublages

- * Mission S - faux plafonds :
 La réaction au feu B-s3, d0 ou en catégorie M1

Lot 3 - Menuieries intérieures et extérieures

- * Mission S - cloisonnement :
 La porte EM03 prévue entre la salle R+1 et l'escalier est vitrée
 Cette dernière n'est pas prévue PF 1/2h
- * Mission S - cloison amovible :
 La cloison amovible du RDC est prévu remplacée en option
 La réaction au feu M3 ou classés D-s3, d0 n'est pas précisée
 De plus le système de fixation doit permettre de résister à la poussée du public.

Lot 6 - CVC - Plomberie

- Mission HAND - accès des lavabos :
 Confirmer l'accès / l'utilisation des lavabo commun par des personnes en fauteuil roulant
- * Mission S - clapets CF :
 Le clapet devra être conformes à la norme NF S 61-937.

Lot 7 - Electricité

- * Mission SEI - installations électriques

 CCTP CFO § 2.3:
 "La salle est aujourd'hui alimentée depuis le comptage tarif jaune de la Mairie, par une liaison d'environ 250 m. Cette installation n'étant pas conforme, un comptage tarif jaune propre à la salle, d'une puissance de 100 kVA, sera créé dans le cadre de la présente phase. Les démarches auprès d'Enedis sont à la charge du Maître d'ouvrage ; les travaux de la partie privative du branchement sont à la charge du présent lot. "

 => attention la création d'un tarif jaune à proximité implique que les installations électriques existantes soient adaptées à ce nouveau comptage (pouvoir de coupure, protection des bien et des personnes), merci de confirmer que ces installations répondent à ces critères.

Lot 8 - Ascenseur

- * Mission S - cabine ascenseur
 Les revêtements intérieurs des cabines d'ascenseurs devront être constitués par des matériaux de catégorie M3 ou D-s1, d0 et, en plancher, de catégorie M4 ou D_{FL}-s1.

VII - DOCUMENTS A TRANSMETTRE A BUREAU ALPES CONTROLES

Les documents listés ci-après ainsi que tous ceux décrivant les ouvrages et équipements à construire émis par les divers intervenants de l'opération devront nous être transmis pour nous permettre de délivrer les avis sur les ouvrages concernés. De plus, en application de l'article R125-19 du Code de la construction et de l'habitation, les documents formalisant les vérifications techniques et auto-contrôle de leurs ouvrages par les constructeurs devront aussi nous être transmis.

RENSEIGNEMENTS GENERAUX
- Etude géotechnique

VOIRIES ET RESEAUX DIVERS
- Rapport essais à la plaque (EV2, EV1)
- Plan des réseaux

FONDATIONS
- Fondations superficielles ou semi-profondes - plans d'étude béton armé

OUVRAGES DE STRUCTURES (HORS CHARPENTE)
- Plans d'étude béton armé
- Plans de préfabrication - poutrelles - prédalles - dalles alvéolées - poutres

FAÇADES ET PIGNONS
- Enduit : - certificat CSTBat, classe de résistance, capillarité...
- Renfort d'enduit :- certificat CSTBat - classification TRAME du treillis en fibre de verre - protection contre la corrosion des armatures métalliques -

MENUISERIE - VITRAGE
- Procès verbal classement A.E.V.
- Certificat CEKAL
- Certificat SNJF du joint d'étanchéité
- Détail appui de baie du gros oeuvre

GARDE CORPS
- Plan d'exécution
- Justification résistance aux chocs
- Certificat de galvanisation
- Fiche technique des chevilles

SECURITE INCENDIE

Généralités
- Commission de sécurité : avis de la Commission sur dossier
- Attestations d'auto-contrôle (GE8)

Structures
- Encoffrement de structure métallique : PV de résistance au feu

Cloisons et plafonds
- Cloisons coupe-feu : PV de résistance au feu ½ heure
- Cloisons coupe-feu : PV de résistance au feu 1 heure

Portes
- Portes simple vantail : PV de résistance au feu ½ heure
- Portes doubles vantaux : PV de résistance au feu ½ heure

Ascenseur
- Portes palières d'ascenseur : PV E30 ou conformité EN 81-58
- Ascenseurs : déclaration de conformité CE
- Revêtements de sol de la cabine ascenseur : PV de réaction au feu Dfl-s1 ou M4
- Revêtements de la cabine ascenseur : PV de réaction au feu D-s1, d0 ou M3

Aménagements
- Eléments de gros mobilier : PV de réaction au feu

Chauffage / climatisation / ventilation
- Clapets coupe-feu : Déclaration de performance DOP et certificat de conformité CE et rapport de classement
- Clapet coupe-feu : Certificat de marquage NF S 61-937-5

SSI
- Alarme incendie : PV de (re)mise en service

INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Plans et schémas - Installations électriques Basse Tension

- Plans côtés de l'aménagement des locaux techniques électriques (locaux de services électriques, local TGBT, AES, groupe électrogène, etc.)
- Plans d'implantation des matériels électriques et tracés des canalisations courants forts et éclairage de sécurité (emplacements des éclairages, prises de courant, alimentations, armoires, éclairage de sécurité)
- Plan à l'échelle, de l'implantation des prises de terre et réseaux enterrés.
- Synoptique de distribution des installations électriques
- Schémas unifilaires des tableaux électriques avec les indications suivantes : intensités de court-circuit, caractéristiques des organes de coupures, courbes et réglages des dispositifs de protection, nature des canalisations, sections des conducteurs, puissances des circuits, schéma des liaisons à la terre, inverseurs de sources

- Notes de calculs détaillées justifiant le dimensionnement des canalisations et des dispositifs de protection Basse Tension

Documentation techniques équipements, canalisations divers

- Déclaration de performance "Cca-s2, d2, a2" des conducteurs et des câbles de distribution des installations normales et remplacements dans les ERP (Euroclasse)

ÉCLAIRAGE

Éclairage normal

- Documentations constructeurs des luminaires
- Certificats de conformité NF EN 60598 des luminaires

Éclairage de sécurité

- Documentations constructeurs des composants installés pour l'éclairage de sécurité

- Certificat de conformité NF EN 60598-2-22 des BAES

VIII - RAPPORTS SPECIFIQUES AUX MISSIONS

Les rapports spécifiques aux missions confiées à BUREAU ALPES CONTROLES sont donnés ci-après, à savoir :

- Solidité des ouvrages et éléments d'équipements (*)
- Solidité des ouvrages existants et éléments d'équipements existants
- Accessibilité handicapés des constructions - ERP en cadre bâti existant
- Sécurité des personnes dans les constructions - ERP 1er groupe (*)
- Sécurité des personnes dans les constructions ERP de type L (*)
- Sécurité des personnes dans les constructions - autres réglementations (*)

Signification des sigles utilisés pour les avis :

AF	AVIS FAVORABLE sur les points examinés et émis par référence aux éléments contenus dans les documents dont nous avons connaissance à ce stade de l'opération.
AS	AVIS SUSPENDU concernant des dispositions insuffisamment définies et pour lesquelles nous demandons des précisions. En l'absence de fournitures des documents ou renseignements demandés, ces avis devront être considérés comme défavorables, même en l'absence de nouvelle signification de notre part.
AD	AVIS DEFAVORABLE sur le point examiné en regard d'un référentiel connu ou reconnu.
SO	SANS OBJET - Le point examiné est sans objet pour l'opération considérée.
PM	POUR MEMOIRE
HM	HORS MISSION

Nota : Les avis formulés en phase conception ne préjugent pas des avis qui pourront être émis lors de la réalisation.

VIII.1 - Solidité des ouvrages et éléments d'équipements (*)

Référentiels législatifs et réglementaires :

- Loi 78 - 12 du 4 janvier 1978,

- Décret 78 - 1146 du 7 décembre 1978,

- Décret 99 - 443 du 28 mai 1999, CCTG, marchés publics de Contrôle Technique.

Référentiel normatif :

- Norme homologuée NF P 03 - 100.

Référentiel contractuel :

- Conditions générales d'intervention Filiance pour le contrôle technique d'une construction (version en vigueur à ce jour).

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	HYPOTHESES GENERALES		
	CONTEXTE GEOTECHNIQUE		
	Moyens de l'étude géotechnique		
	Mission confiée au géotechnicien	**AS**	**Mission L - étude de sol :** **L'étude n'est pas réalisée à ce stade concernant la création d'un ascenseur**
	SUPERSTRUCTURE / INFRASTRUCTURE EN BETON ET MACONNERIE		
	Principe constructif général		
	Eléments constitutifs du gros œuvre	**AS**	**Mission L/LE - plans d'étude structure :** **Les plans structure sont à transmettre sur le projet portant notamment sur :** **- les reprises en sous œuvres;** **- le plancher R+1;** **- la cage d'ascenseur.**
	Dispositions particulières		
	Eléments porteurs horizontaux	PM	Plancher crée en maçonnerie (poutrelle hourdis) au droit de la douche du R+1
	CONSTRUCTION EN BOIS		
	CONSTRUCTION A OSSATURE BOIS		
	Dispositions constructives particulières		
	Barrières à l'eau et à la vapeur		
	FACADES ET PIGNONS		
	REVETEMENTS MURAUX EXTERIEURS		
	Enduits sur béton ou maçonnerie		
	Supports	PM	Enduit monocouche sur maçonnerie neuve
	MENUISERIE - FAÇADE VITRÉE - VITRAGE		
	MENUISERIES EXTERIEURES		
	Principe constructif général		

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
		AS	**Mission LE - appuis de menuiserie :** **Il conviendra de détailler le traitement des seuil du palier d'ascenseur R+1 :** **- traitement de l'appui sous menuiserie** **- traitement de la garde d'eau (ascenseur et menuiserie);** **- traitement de accessibilité**
		AS	**Mission L - garde d'eau des menuiseries :** **Suite aux travaux des revêtements extérieures du parvis, il conviendra de vérifier le respect des garde d'eau au droit des menuiseries**
	ETANCHEITE DE PLANCHERS INTERMEDIAIRES		
	Principe constructif général	AF	Traitement de la douche PMR R+1 : Planchers neuf en poutrelles hourdis recevant une forme de chape et une étanchéité sous avis technique

VIII.2 - Solidité des ouvrages existants et éléments d'équipements existants

Référentiels législatifs et réglementaires :

- Loi 78 - 12 du 4 janvier 1978,

- Décret 78 - 1146 du 7 décembre 1978,

- Décret 99 - 443 du 28 mai 1999, CCTG Marchés Publics de Contrôle Technique.

Référentiel normatif :

- Norme homologuée NF P 03 - 100.

Référentiel contractuel :

- Conditions générales d'intervention Filiance pour le contrôle technique d'une construction (version en vigueur à ce jour).

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Ouvrages de structure		
	- Compatibilité des ouvrages avec les surcharges apportées aux :		
	- Porteurs verticaux	**AS**	**Mission L/LE - plans d'étude structure :** **Les plans structure sont à transmettre sur le projet portant notamment sur :** **- les reprises en sous œuvres;** **- le plancher R+1;** **- la cage d'ascenseur.**
		AS	**Mission L/LE :** **La justification de la fixation des poutres du palier d'ascenseur dans les murs de façade est attendue dans le projet** **(mur ancien)**
	Clos - couvert (compatibilité avec les ouvrages rapportés)	PM	Réfection de la couverture (tuile, gouttière...)

VIII.3 - Accessibilité handicapés des constructions - ERP en cadre bâti existant

o Code de la construction et de l'habitation - articles L161-1 à L164-3, R164-1 à R164-5
Modifiés par
o Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation.
o Décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,
o Décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation,
o Arrêt du conseil d'état n°295382 et n°298315 du 21 juillet 2009.
o Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public
o Décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public
o Décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables

o Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R164-1 à R164-3 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

o Arrêté du 28 avril 2017 modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente, des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant, des installations existantes ouvertes au public ainsi que des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction
o Arrêté du 27 février 2019 modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction, des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement, des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public
Commentaire général :
Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis portés à leur sujet sont donc à considérer comme présomptions de respect ou non-respect, établis selon la propre appréciation des dispositions constatées et ne préjugeant pas d'interprétations contraires. La responsabilité de la société Bureau Alpes Contrôles sur ces points ne pourra donc pas être engagée.

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Code de la construction et de l'habitation	PM	
	Livre I, Titre VI, Chapitre IV - Etablissements recevant du public existants		
R164-1-I	Domaine d'application du présent chapitre	PM	Applicable aux ERP existants ou créés dans un cadre bâti existant et aux installations ouvertes au public existantes
R164-1-II & III	Dispositions applicables ou solutions équivalentes	PM	Arrêté du 08/12/14 modifié –voir articles ci-dessous
R164-2-I	Travaux de modification ou d'extension dans ERP existants ou créés dans cadre bâti existant et IOP existantes :		
	- a) à l'intérieur de volume ou surfaces existantes	PM	Maintien à minima des conditions d'accessibilité existantes
	- b) construction de surfaces ou de volumes nouveaux à l'intérieur d'un cadre bâti existant	SO	Voir R164-1et arrêté du 08/12/14 modifié ci-dessous
R-164-2-II	Obligations pour les ERP existants ou créés dans cadre bâti existant, autres que ceux de 5ème catégorie :		
	Obligation de mise en accessibilité selon R111-19-7 III Travaux d'accessibilité en cours à la date de parution de l'arrêté du 08/12/14 (JO du 13/12/14) Modifications ou renouvellement d'équipements	AF	Arrêté du 08/12/14 modifié Application des articles 2 à 19 de l'arrêté du 01/08/06 avec possibilités de modalités particulières d'application selon les articles 3 à 11 de l'arrêté du 21 mars 2007 Arrêté du 08/12/14 modifié
R-164-2-IV	Application particulière : Réseaux souterrains de transports ferroviaires et de transports guidés	PM	Concerne le Maître d'ouvrage
R-164-3-III	Modalités de dépôt et justifications à produire	HM	Selon arrêté à paraître
Art. R164-4	I- Conditions techniques d'application des articles R164-1 à R164-3 définies par arrêté	PM	Voir Arrêté du 08/12/14 modifié
	II- Caractéristiques spécifiques pour certains établissements (Enceintes sportives ; Etablissements avec prestation visuelle ou sonore)	PM	Arrêtés non parus
Art. R164-5	Règles particulières à certains établissements (Etablissements pénitentiaires ; militaires ; Centres de rétention administrative et locaux de garde à vue ; Chapiteaux tentes et structures gonflables ou non ; Etablissements flottants)	PM	Etablissements pénitentiaires : Arrêté du 29/12/2016 Autres établissements : Arrêté non paru
	Arrête du 08/12/2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R164-1 à R164-4 du Code de la construction et de l'habitation.		
Art. 1	Les dispositions architecturales et les aménagements propres à assurer l'accessibilité des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes, avec ou sans travaux, satisfont aux obligations définies aux articles 2 à 19	PM	
	Des solutions d'effet équivalent peuvent être mises en oeuvre	PM	
	Conditions de dépôt et d'obtention d'une solution d'effet équivalent	PM	A la charge du MOA
	Dispositions des articles 5 à 19 concernant : - les espaces de manoeuvre avec possibilité de demi-tour - les espace de manoeuvre de porte - les espace d'usage des équipements - la distance minimale entre la poignée de porte et l'angle rentrant Ne s'appliquent pas dans les étages et niveaux non accessibles aux fauteuils roulants	PM	
Art. 2	**Dispositions relatives aux cheminements extérieurs**		
	I. - Usages attendus		
	- cheminement usuel accessible depuis l'accès au terrain à une entrée principale de tout bâtiment - entrée dissociée en cas d'impossibilité avec signalisation et ouverture pour tous (aux heures d'ouverture public) - place PMR à proximité de l'entrée si le cheminement depuis l'accès au terrain n'est pas possible	AF	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	II. - Caractéristiques minimales		
	1° Repérage et guidage		
	- signalisation adaptée dès l'entrée du terrain et là où un choix d'itinéraire est donné	AF	
	- revêtement du cheminement présentant un contraste visuel et tactile pour le cheminement ou mise en place d'un repère continu tactile et visuellement contrasté Si usage de bandes de guidages Conformes à l'annexe 6 (nervures en relief, largeur suffisante, contraste visuel, non glissante, non déformable, sans gêne pour PMR) ou application de la norme NF P 98-352 :2015	AF	
	2° Caractéristiques dimensionnelles :		
	a) Profil en long		
	Pente ≤ 6% (exceptionnellement jusqu'à 10% sur une longueur de 2m et jusqu'à 12% sur une longueur de 0,50m)	AF	
	Palier de repos (1,20 m x 1,40 m) en haut et en bas de chaque plan incliné et tous les 10 mètres si pente ≥ 5%	PM	
	Ressaut maxi de 2cm (porté à 4cm sous condition) Ressauts interdits en haut et bas de plan incliné	PM	
	Distance minimale entre deux ressauts successifs de 2,50m	SO	
	Pente comportant plusieurs ressauts successifs interdit	PM	
	Un plan incliné ne présente par de ressaut, ni en haut, ni en bas (sauf seuil et pas de porte)	PM	
	b) Profil en travers		
	Largeur minimale 1,20m	AF	
	Rétrécissement ponctuel entre 0,90m et 1,20m	PM	
	Dévers ≤ 3%	AF	
	c) Espaces de manoeuvre et d'usage pour les personnes circulant en fauteuil roulant		
	Espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour (ø=1,50m) là où un choix de cheminement est donné ainsi que devant les portes d'entrée desservies par cheminement accessible comportant un système de contrôle d'accès	AF	
	Espace de manoeuvre de porte de part et d'autre de chaque porte ou portillon (longueur de 1,70m en poussant et de 2,20m en tirant) à l'exception des portes automatiques coulissants fonctionnants sur détection de présence et de ceux ouvrant uniquement sur un escalier et des portes des sanitaires, douches et cabines non adaptés	AF	
	Espace d'usage (0,80m x 1,30m) devant chaque équipement électrique	PM	
	Espace d'usage (0,80m x 1,30m) devant chaque équipement autre qu'électrique	PM	
	3° Sécurité d'usage		
	Sol non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	AF	Béton désactivé depuis la voirie jusqu'à l'entrée du bâtiment
	Trous et fente de dimension inférieure à 2cm	PM	
	Cheminement libre de tout obstacle (passage libre de 2,20m, contraste visuel...).	AF	
	Lors de l'installation (ou de travaux sur les cheminements) d'éléments en porte-à-faux ou en saillie de plus de 15 cm : Mise en place de dispositif (arrondi sans arête vive) de détection à la canne blanche selon annexe 4	PM	
	En cas de remplacement ou d'installation de poteaux ou bornes: respect du gabarit annexe 5	PM	
	Dispositif de protection à proximité d'une rupture de niveau de plus de 0,40m si distance inférieure à 0,90m du cheminement	PM	Remplacement des mains existante courante le long du parvis
	En cas de travaux sur cheminement accessible Dispositif de protection à proximité d'une rupture de niveau de plus de 0,25m si distance inférieure à 0,90m du cheminement	PM	Remplacement des mains existante courante le long du parvis

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Repérage des vides accessibles sous escaliers	SO	
	Repérage des parois vitrées	PM	
	Escalier de 3 marches ou plus : respect de l'article 7-1 à l'exception de l'éclairage	AF	Pose d'un main courante, d'une bande podotactile, traitement des contremarches
	Escalier de moins de 3 marches : respect de la sécurité d'usage visée au 2° de l'article 7-1 à l'exception de l'éclairage	PM	
	En cas d'installation ou de mise en place du dispositif d'éveil de vigilance: conforme à l'annexe 7 ou norme NF P 98-351	PM	
	Signalisation au croisement d'un cheminement véhicule	SO	
	Eclairage du cheminement selon l'art. 14 (20 lux)	HM	Les dispositions existantes ne sont pas modifiées par le projet.
Art. 3	**Dispositions relatives au stationnement automobile**	SO	
Art.4	**Dispositions relatives aux accès à l'établissement ou l'installation**		
	I. - Usage attendu		
	Niveau d'accès principal à chaque bâtiment accessible en continuité avec le cheminement extérieur.	AF	
	En cas de Contrôle d'accès : Dispositifs de signalement au personnel repéré accessible et simple	SO	
	II. - Caractéristiques minimales		
	1° Accès		
	Ressaut maxi de 2cm (porté à 4cm sous condition) Rampe par ordre de préférence : permanente intérieure, permanente extérieure sur voirie, amovible automatique ou manuelle	PM	Seuil PMR décrit sur la menuiserie EM01 du RDC crée/remplacée
	2° Repérage		
	Repérage de l'entrée principale (architecture, matériaux ou contrastes)	AF	
	Si numéro ou dénomination établissement à proximité entrée	PM	
	En cas de Contrôle d'accès : Dispositifs de signalement situé hors d'une zone sombre, repéré, signalé	SO	
Art. 5	**Dispositions relatives à l'accueil du public**	SO	
Art. 6	**Dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales**		
	I. - Usage attendu		
	Repérage et accessibilité des circulations intérieures horizontales	PM	
	Accès à l'ensemble des locaux ouverts au public et possibilité de ressortir de manière autonome.	AF	
	II. - Caractéristiques minimales		
	1° Caractéristiques dimensionnelles :		
	a) Profil en long		
	Pente ≤ 6% (exceptionnellement jusqu'à 10% sur une longueur de 2m et jusqu'à 12% sur une longueur de 0,50m)	AF	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Palier de repos (1,20 m x 1,40 m) en haut et en bas de chaque plan incliné et tous les 10 mètres si pente ≥ 5%	SO	
	Ressaut maxi de 2cm (porté à 4cm sous condition) Ressauts interdits en haut et bas de plan incliné	PM	
	Distance minimale entre deux ressauts successifs de 2,50m	PM	
	Pente comportant plusieurs ressauts successifs interdit	PM	
	b) Profil en travers		
	Largeur minimale 1,20m (allées structurantes)	AF	
	Rétrécissement ponctuel entre 0,90m et 1,20m	PM	
	Dévers ≤ 3%	AF	
	c) Profil en travers (allées non structurantes)		
	Largeur minimale 1,05m au sol et 0,90m mini au-dessus de 20 cm du sol	PM	
	Espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour (ø=1,50m) tous les 6m et aux croisements des allées non structurantes Dévers ≤ 3%	PM	
	d) Espaces de manoeuvre et d'usage pour les personnes circulant en fauteuil roulant		
	Espace de manoeuvre de porte de part et d'autre de chaque porte ou portillon (longueur de 1,70m en poussant et de 2,20m en tirant) à l'exception des portes automatiques coulissants fonctionnants sur détection de présence et de ceux ouvrant uniquement sur un escalier et des portes des sanitaires, douches et cabines non adaptés	AF	
	Espace d'usage (0,80m x 1,30m) devant chaque équipement électrique	AF	
	Espace d'usage (0,80m x 1,30m) devant chaque équipement autre qu'électrique	AF	
	2° Sécurité d'usage		
	Sol non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	AF	
	Trous et fente de dimension inférieure à 2cm	PM	
	Cheminement libre de tout obstacle (passage libre de 2,20m, contraste visuel...).	AF	
	Lors de l'installation (ou de travaux sur les cheminements) d'éléments en porte-à-faux ou en saillie de plus de 15 cm : Mise en place de dispositif (arrondi sans arête vive) détectable à la canne selon annexe 4	PM	
	En cas de travaux sur cheminement accessible Dispositif de protection à proximité d'une rupture de niveau de plus de 0,40m si distance inférieure à 0,90m du cheminement	PM	
	Repérage des vides accessibles sous escaliers	SO	
	Repérage des parois vitrées	AF	
	Escalier de 3 marches ou plus : respect de l'article 7-1 à l'exception de l'éclairage	AF	
		AS	**Mission HAND - nez de marches : Le traitement de nez de marches contrastés est à confirmer dans le projet, notamment pour l'escalier d'accès principal intérieur et extérieur**
	Escalier de moins de 3 marches : respect de la sécurité d'usage visée au 2° de l'article 7-1 à l'exception de l'éclairage	PM	
	En cas d'installation ou de mise en place du dispositif d'éveil de vigilance : Conformes à l'annexe 7 (plots régulièrement espacés, largeur suffisante, contrastée visuellement, non glissante, sans gêne pour PMR, distance = pas de freinage) ou norme NF P 98-351	AF	
	Eclairage du cheminement selon l'art. 14 (100 lux)	HM	Les dispositions existantes ne sont pas modifiées par le projet.
Art. 7	**Dispositions relatives aux circulations intérieures verticales**		
	Niveau considéré comme étage pour toute dénivellation ≥ 1,20m	PM	3,80 m à parcourir

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Si ascenseur, tous les étages comportant des locaux ouverts au public doivent être desservis	AF	
	Signalisation des escaliers et ascenseurs si non visibles depuis le hall	AF	
	Dessert de façon sélective, signalisation adaptée des escaliers ou des ascenseurs y compris à proximité des dispositifs de commande sur palier	PM	
	Le numéro ou la dénomination de chaque étage est accessible sur chaque palier, à proximité de l'ascenseur, par une signalétique en relief visuellement contrastée par rapport à son environnement immédiat et fixée de telle sorte qu'une personne présentant une déficience visuelle puisse détecter sa signification par le toucher	PM	
	7.1. escaliers		
	I. - Usage attendu		
	Usage en sécurité y compris avec une aide appropriée	PM	
	II. - Caractéristiques minimales pour escaliers d'usage normal avec ou sans ascenseur		
	1° Caractéristiques dimensionnelles	HM	Les dispositions existantes ne sont pas modifiées par le projet.
	2° Sécurité d'usage		
	Signalisation de la 1ère marche en haut et sur palier intermédiaire par contraste visuel et tactile	AF	
	Contremarche pour la 1ère et dernière marche avec contraste visuel	AF	
	Nez de marches contrastés, non glissants, sans débord excessif	**AS**	**Mission HAND - nez de marches :** **Le traitement de nez de marches contrastés est à confirmer dans le projet, notamment pour l'escalier d'accès principal intérieur et extérieur**
	Escalier éclairé selon art. 14 (150 lux)	PM	
	3° Atteinte et usage		
	Main courante de chaque côté	AF	
	Située entre 0,80m et 1,00m de hauteur, dépassant les premières et dernières marches d'une longueur de marche, continue, rigide, préhensible, contrastée	PM	
	Discontinuité de la main courante 10 cm maxi pour escaliers à fut central	PM	
	7.2. Ascenseurs		
	I. - Usage attendu		
	Tous les ascenseurs peuvent être utilisés par les personnes handicapées. Commandes extérieures et intérieures à la cabine repérables et utilisables. Possibilité de prendre appui dans la cabine et transmission des informations liées aux mouvements de cabine aux étages desservis et au système d'alarme	PM	
	II. - Caractéristiques minimales		
	Ascenseur neuf : Selon paragraphe I ci-dessus Ou Conformité à NF-EN-81-70	AF	Ascenceur 450 kg type 1 décrit en CCTP
	Obligation d'ascenseur : si l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs est atteint ou dépasse 50 personnes. si l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs n'atteint pas 50 personnes et que certaines prestations ne peuvent être offertes au rez de chaussée Seuil porté de 50 à 100 personnes pour les établissements d'enseignement (toutes catégories) ou 5ème catégorie avec pb solidité Seuil porté à 25% de la capacité totale du restaurant	PM	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Ascenseurs en batterie : Commande appel spécifique pour la cabine mise en conformité Choix du matériel : H ≤ 50 cm EPMR avec nacelle sans gaine 50<H≤120 cm EPMR avec nacelle gaine et portillon 120<H≤320 cm EPMR avec gaine fermée et portillon Interdiction d'accès sous appareil si celui-ci est en position haute Caractéristiques minimales EPMR : Dimension plateforme 140X90 (140X110 si service en angle) Surcharge 250 kg/m² soit Capacité 315 kg pour 140X90 Position commande accessible en fauteuil Commande d'appel à enregistrement si EPMR avec gaine fermée hors débattement porte et sans gêne pour circulation Largeur porte ou portillon 90 cm soit 83 cm de passage libre	SO	
	Ascenseurs libres d'accès sauf établissements scolaires si l'élève concerné reçoit un dispositif permettant usage en toute autonomie	PM	Une grille roulante est prévue pour les question de sureté, cette grille sera ouverte pendant l'exploitation (point échangé en réunion), l'ascenseur est donc considéré comme libre d'accès
Art.8	**Dispositions relatives aux tapis roulants, escaliers mécaniques et plans inclinés**	SO	
Art.9	**Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds des parties communes**		
	I. - Usage attendu		
	Revêtements de sol sûrs et permettant une circulation aisée	AF	
	Absence de gêne visuelle ou sonore	PM	
	II. - Caractéristiques minimales		
	Tapis compatibles avec la circulation de fauteuils roulants et sans ressaut de plus de 2 cm	HM	
	Respect des exigences réglementaires concernant les temps de réverbération et les surfaces équivalentes de matériaux absorbants (établissements d'enseignement, établissements de santé, hôtels)	HM	
	En l'absence d'autres prescriptions réglementaires, aire d'absorption équivalente d'au moins 25% de la surface au sol pour les espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public, les salles de restauration	HM	
Art.10	**Dispositions relatives aux portes, portiques et sas**		
	I. - Usage attendu		
	Repérage des portes vitrées	AF	
	Toutes portes manoeuvrables	AF	
	Absence de danger pour portes battantes et automatiques Sas de dimensions suffisantes pour passage et manoeuvre des portes	PM	
	Portes adaptées prévues à côté des portes incompatibles avec la réglementation (portes à tambour, tourniquets, sas cylindriques)	PM	
	II. - Caractéristiques minimales		
	1° Caractéristiques dimensionnelles		
	Largeur passage utile minimal de 1,20m pour desserte à partir de 100 personnes.	AF	
	Vantail principal de 0,80m en cas de doubles vantaux (0,77 m en largeur utile)	AF	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Largeur minimale de 0,80m pour locaux recevant moins de 100 personnes. (0,77 m en largeur utile)	PM	
	Largeur utile minimale des portiques de sécurité de 0,77m	PM	
	Espaces de manoeuvre des portes (longueur de 1,70m en poussant et de 2,20m en tirant) autres que celles ouvrant sur un escalier et des sanitaires, douches et des cabines d'essayage ou de déshabillage non adapté	AF	
	Espace de manoeuvre des portes de sas (espace rectangulaire de 1,20m x 1,70m en poussant et de 1,20m x 2,20m en tirant) hors du débattement de porte non manoeuvrée	PM	
	2° Atteinte et usage		
	Poignées de portes préhensibles et manoeuvrables « en position debout comme assis »	PM	
	Temps d'ouverture automatique adapté et détection de personnes de toutes tailles	PM	
	Système d'ouverture électrique avec signal sonore et lumineux	PM	
	Effort nécessaire pour l'ouverture≤50N	PM	
	Portes avec dispositifs liés à la sécurité et la sûreté de l'établissement : possibilité de signalement à l'accueil et accès par portes adaptées	PM	
	3° Sécurité d'usage		
	En cas de travaux ou renouvellement, contraste visuel des portes ou encadrement ainsi que poignées par rapport à l'environnement	PM	
	Repérage des portes vitrées		
Art. 11	**Dispositions relatives aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande.**		
	I. - Usage attendu		
	Présence d'au moins un équipement électrique adapté en cas d'équipements groupés.	PM	
	Présence d'au moins un équipement autre qu'électrique adapté en cas d'équipements groupés.	PM	
	II. - Caractéristiques minimales		
	1° Repérage		
	Equipements et mobilier repérables par éclairage particulier ou contraste visuel	PM	
	Commandes électriques repérables par contraste visuel ou tactile	PM	
	Commandes de réglage chauffage /ventilation accessibles au public repérables par contraste visuel ou tactile	PM	
	Autres commandes manuelles repérables par contraste visuel ou tactile	PM	
	2° Atteinte et usage des équipements		
	Atteinte et usage des équipements électriques		
	Présence d'un espace d'usage (0,80m x 1,30m)	AF	
	Utilisation en position debout comme assis	PM	
	Hauteur entre 0,90m et 1,30m pour les commandes manuelles et 40 cm obstacle	PM	
	Hauteur entre 0,90m et 1,30m pour équipement nécessitant de voir, lire, entendre, parler	PM	
	Interrupteurs et boutons de commande (mis à disposition du public) à effleurement interdits	PM	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Atteinte et usage des équipements de chauffage ventilation accessibles au public	SO	
	Atteinte et usage des autres équipements manuels		
	Présence d'un espace d'usage (0,80m x 1,30m)	PM	
	Utilisation en position debout comme assis	PM	
	Hauteur entre 0,90m et 1,30m pour les commandes manuelles et 40 cm obstacle	PM	
	Hauteur entre 0,90m et 1,30m pour équipement nécessitant de voir, lire, entendre, parler	PM	
	Hauteur 0,80 cm maxi avec vide de 30cm de profondeur X 60 cm de large et 70 cm de hauteur pour équipement nécessitant de lire, écrire , utiliser un clavier	**AS**	**Mission HAND - accès des lavabos :** **Confirmer l'accès / l'utilisation des lavabo commun par des personnes en fauteuil roulant**
	Signalisation et information conforme à l'annexe 3	PM	
	Information visuelle doublant toute information sonore lorsqu'il existe un ou plusieurs points d'affichage instantané	PM	
	Boucle induction portative pour ERP 1ère et 2ème catégorie si plus de 3 salles de réunion sonorisées accueillant chacune plus de 50 personnes	SO	
Art. 12	**Dispositions relatives aux sanitaires**		
	I. - Usage attendu		
	Présence d'au moins un cabinet d'aisance aménagé et d'un lavabo accessible par niveau accessible au public disposant de cabinet d'aisance	AF	
	Emplacement identique aux autres cabinets d'aisance regroupés	AF	
	Respect de la séparation par sexe non obligatoire. Accès au sanitaire PMR « mixte » depuis une circulation commune avec signalisation	AF	
	Accessibilité d'au moins un lavabo, miroir, distributeur de savon, sèche main	PM	
	II. - Caractéristiques minimales		
	1° Caractéristiques dimensionnelles		
	Espace d'usage accessible (0,80m x 1,30m) parallèle à la cuvette hors débattement de porte	AF	
	Espace de manoeuvre (ø= 1,50m) à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur à proximité de la porte et espace manoeuvre de porte	AF	
	2° Atteinte et usage		
	Dispositif de fermeture de porte	**AS**	**Mission HAND - dispositif de fermeture de porte :** **Il conviendra de confirmer la présence d'un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré dans le sanitaire adapté du RDC**
	Lave main à hauteur maximale 0,85 m	PM	
	Cuvettes entre 0,45 m et 0,50 m de hauteur (sauf en cas d'usage spécifique pour enfants)	PM	
	Barre d'appui entre 0,70 m et 0,80 m	PM	
	Lavabo : vide en partie inférieure 0,30 m x 0,60 m x 0,70 m. Le choix du lavabo et de la robinetterie doivent permettre un usage complet en position assis	PM	
	Usage complet du lavabo en position assis notamment robinetterie	PM	
	Urinoirs en batterie positionnés à des hauteurs différentes	PM	
Art. 13	**Dispositions relatives aux sorties**		
	I. - Usage attendu		
	Repérage, atteinte et utilisation des sorties correspondants à un usage normal	AF	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	II. - Caractéristiques minimales		
	Sortie d'usage normal repérable directement soit par signalisation conforme annexe 3	PM	
	Absence de confusion avec les sorties de secours	PM	
Art. 14	**Dispositions relatives à l'éclairage**	HM	Les dispositions existantes ne sont pas modifiées par le projet.
Art. 15	**Dispositions supplémentaires applicables à certains types d'établissement**	PM	Article 16 à 19
Art 16	**Dispositions supplémentaires relatives aux établissements recevant du public assis**	HM	Les dispositions existantes ne sont pas modifiées par le projet.
Art. 17	**Dispositions supplémentaires relatives aux établissements comportant des locaux d'hébergement**	SO	Etablissements d'hébergements hôteliers, hôpitaux, internats, maisons de retraite...
Art. 18	**Dispositions supplémentaires relatives aux cabines et espaces à usage individuel**		
	I. - Usage attendu		
	En cas de déshabillage ou essayage, soins ou douche en cabine, au moins une cabine doit être aménagée et desservie par un cheminement accessible.	AF	Présence d'une douche accessible sans ressaut à l'étage
	Emplacements identiques aux autres cabines ou douches regroupées	AF	
	Respect de la séparation par sexe si elle l'est pour les autres cabines ou douches	AF	
	II. - Caractéristiques minimales		
	1° Nombre		
	1 si moins de 20 cabines ou espaces à usage individuel En cas de travaux : 2 si 50 cabines ou espaces à usage individuel maximum 1 supplémentaire par tranche de 50 cabines ou espaces à usage individuel	AF	Présence d'une douche accessible sans ressaut à l'étage
	2° Atteinte et usage		
	Cabines aménagées	SO	
	Douches aménagées		
	Siphon de sol	AF	
	Equipement permettant de s'asseoir	**AS**	**Mission HAND - équipement douche : Absence d'équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position " debout "**
	Possibilité d'appui debout	PM	
	Espace d'usage (0,80m x 1,30m) latérale hors débattement porte	AF	
	Espace de manoeuvre (diamètre 1,50m) à l'intérieur ou à défaut à proximité de la porte avec espace manoeuvre porte	AF	
	Equipements accessibles assis (patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, fermeture de porte)	PM	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
Art. 19	**Dispositions supplémentaires relatives aux caisses de paiement et aux dispositifs disposés en batterie ou en série**	SO	
Art. 20	**Sous-titrage en français**	SO	
Art. 21	**Abrogation de l'arrêté du 21/03/2007**	PM	
Art. 22	**Date d'application : 1er janvier 2015**	PM	
Art. 23	**Publication au journal officiel**	PM	

VIII.4 - Classement et référentiel

Présentation de l'établissement :

Salle communale "La Bergerie" de Bouillargues, comportant :
RDC :
- Une grande salle polyvalente de 281 m²;
- une salle de réunion et d'activité de 31 m²;
- un bloc sanitaire

R+1 :
- une salle d'activité socio-éducative de 166 m²;
- un bureau
- un bloc sanitaire et vestiaires

Description sommaire des installations :

- Installations électriques : tarif jaune
- Equipement d'alarme / SSI : SSI B alarme 2a
- Ventilation : VMC dans les sanitaires
- éclairage de sécurité et ambiance par blocs autonomes
- ECS : ballons électriques
- Ascenseur

Date d'application du référentiel réglementaire : 01/10/2026

Classement :

Avis de la commission sur AT Globale Ref AT 25 00009

3eme catégorie

PV de commission de sécurité justifiant le classement :

Avis de la commission sur AT Globale Ref AT 25 00009

Réglementation applicable :

- Code de la Construction et de l'Habitation - Article L143-2 ; R143-1 à R143-47.
- Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public
- Arrêté du 12/12/1984 portant approbation des dispositions particulières applicables au type L
- Instructions techniques et arrêtés pris en application du Règlement de sécurité contre l'incendie.

Prescriptions particulières demandées par la commission de sécurité :

En attente nouvel avis

Autres prescriptions particulières :

En attente nouvel avis

VIII.5 - Sécurité des personnes dans les constructions - ERP 1er groupe (*)

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Livre Premier Dispositions Applicables à Tous les Etablissements Recevant du Public		Arrêté du 25/06/1980 modifié par l'arrêté du 28/06/2024 et précédents
	Section I - Classement des Etablissements		
GN 1	Classement des établissements.	PM	Cf « Classement et référentiel »
GN 2	Classement des groupements d'établissements ou des établissements en plusieurs bâtiments voisins non isolés entre eux.	SO	
GN 3	Classement des groupements d'établissements et des établissements en plusieurs bâtiments isolés entre eux.	SO	
	Section II - Adaptation des Règles de Sécurité et Cas Particuliers d'application du Règlement		
GN 4	Procédure d'adaptation des règles de sécurité.	PM	
GN 5	Etablissement comportant des locaux de types différents.	PM	
GN 6	Utilisations exceptionnelles des locaux.	HM	A respecter par l'exploitant.
GN 7	Etablissements situés dans les immeubles de grande hauteur.	SO	
GN 8	Principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrés lors de l'évacuation.		
GN 9	Aménagement d'un établissement nouveau dans des locaux ou bâtiments existants.	SO	
GN 10	Application du règlement aux établissements existants.	AF	
	Section III - Contrôle des Etablissements		
GN 11	Notification des décisions.	PM	
GN 12	Justification des classements de comportement au feu des matériaux et éléments de construction.	PM	Les observations éventuelles relatives aux justificatifs figurent aux articles concernés
	Section IV - Travaux		
GN 13	Travaux dangereux.	HM	A respecter par l'exploitant.
	Section V - Normalisation		
GN 14	**Conformité aux normes - Essais de laboratoires.**	PM	Il conviendra de se reporter aux articles spécifiques en cas de non conformité
GN 14	Matériels des dispositions générales, désenfumage, moyens de secours hors SSI		
GN 14	Matériels du SSI		
GN 14	Matériels électriques	AF	
GN 14	Matériels de chauffage, ventilation, gaz, cuisson		
GN 14	Ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants.		
GN 15GN 15	**Section VI - Structures provisoires et démontables**	HM	Les dispositions existantes ne sont pas modifiées par le projet.
	Livre II		
	Dispositions Applicables aux Etablissements des Quatre premières Catégories		
	Titre Premier Dispositions Générales		

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Chapitre Premier - Généralités		
GE 1	Objet.	PM	
	Section I - Contrôle des Etablissements		
GE 2	Dossier de sécurité.	HM	A la charge du Maître d'Ouvrage.
GE 3	Visite de réception.	HM	A la charge de l'exploitant.
GE 4	Visites périodiques.	HM	A la charge de la commission de sécurité.
GE 5	Avis relatif au contrôle de la sécurité.	HM	A la charge de l'exploitant.
	Section II - Vérifications Techniques		
GE 6	Généralités.	PM	
	Sous-section 1 – Vérifications techniques assurées par des organismes agréés par le ministre de l'intérieur		
GE 7	Conditions d'applications.	AF	Vérifications effectuées conformément à GE8 par la société Bureau Alpes Contrôles.
GE 8	Types de vérifications.	AF	
GE 9	Rapports de vérifications.	AF	Etablis selon GE9 et remis après vérifications.
	Sous-section 2 – Vérifications techniques pouvant être assurées par des techniciens compétents		
GE 10	Obligations des techniciens compétents lors des vérifications.	PM	
	Chapitre II - Construction		
CO 1 - CO 5	**Section I - Conception et Desserte des Bâtiments**	HM	Les dispositions existantes ne sont pas modifiées par le projet.
CO 6 - CO 10	**Section II - Isolement par Rapport aux Tiers**	HM	Les dispositions existantes ne sont pas modifiées par le projet.
	Section III - Résistance au Feu des Structures		
CO 11	Généralités.	PM	
CO 12	Résistance au feu des structures et planchers d'un bâtiment occupé en totalité ou partiellement par l'établissement recevant du public - Règles générales.	**AS**	**Mission S - sous œuvre :** **Un degré de stabilité au feu 1/2h sera à vérifier sur les sous-œuvre (attention si poutrelles métalliques)**
CO 13	Cas particuliers de résistance au feu de certains éléments de structure.	HM	Les dispositions existantes ne sont pas modifiées par le projet.
CO 14	Cas particuliers des bâtiments en rez-de-chaussée.	HM	Les dispositions existantes ne sont pas modifiées par le projet.
CO 15	Cas particuliers de certains bâtiments à trois niveaux au plus.	HM	Les dispositions existantes ne sont pas modifiées par le projet.
CO 16 - CO 18	**Section IV - Couvertures**	HM	Les dispositions existantes ne sont pas modifiées par le projet.
	Section V - Façades		
CO 19	Généralités.	PM	
CO 20	Réaction au feu des composants et équipements de façades.	AF	Cage d'ascenseur maçonnée ou métallique, M0
CO 21	Résistance à la propagation verticale du feu par les façades comportant des baies.	HM	Les dispositions existantes ne sont pas modifiées par le projet.
CO 22	Résistance à la propagation verticale du feu par les façades ne comportant pas de baie.	HM	Les dispositions existantes ne sont pas modifiées par le projet.
	Section VI - Distribution Intérieure et Compartimentage		
CO 23	Généralités.	PM	
CO 24	Caractéristiques des parois verticales et des portes (cloisonnement traditionnel et secteur).	PM	Application du cloisonnement traditionnel dans les travaux : CF 1/2h des parois entre dégagements public et locaux PF 1/2h des parois entre locaux Bloc-porte PF 1/2h

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
		AS	**Mission S - cloisonnement :** **La porte EM03 prévue entre la salle R+1 et l'escalier est vitrée** **Cette dernière n'est pas prévue PF 1/2h**
CO 25	Compartiments.	SO	
CO 26	Recoupement des vides.	HM	Les dispositions existantes ne sont pas modifiées par le projet.
	Section VII - Locaux non accessibles au public, Locaux à Risques Particuliers		
CO 27	Classement des locaux en fonction de leurs risques.	PM	Locaux à risques moyens : - locaux rangements du RDC
CO 28	Locaux à risques particuliers.	AF	Ces locaux sont prévus isolés coupe feu 1h et bloc-portes EI 30 avec ferme-porte
CO 29	Locaux à risques courants et logements du personnel.	SO	
	Section VIII - Conduits et Gaines		
CO 30	Généralités.	PM	
CO 31	Conduits traversant, prenant naissance ou aboutissant dans un local à risques courants ou moyens accessibles ou non au public.	SO	Les conduits traversent des gaines techniques
		AS	**Mission S - trappe des gaînes :** **Les trappes devront vérifier un degré PF 1/2h**
CO 33	Vide-ordures et monte-charge.	SO	
	Section IX - Dégagements		
	Sous-section 1 - Dispositions générales		
CO 34	Terminologie.	PM	
CO 35	Conception des dégagements.	HM	Les dispositions existantes ne sont pas modifiées par le projet.
CO 36	Unité de passage, largeur de passage.	AF	Portes remplacées de 2 UP
CO 37	Saillies et dépôts.	PM	
CO 38	Calcul des dégagements.	HM	Les dispositions existantes ne sont pas modifiées par le projet.
CO 39	Calcul des dégagements des locaux recevant du public installés en sous-sol.	SO	
CO 40	Enfouissement maximal.	SO	
CO 41	Dégagements accessoires et supplémentaires.	SO	
CO 42	Balisage des dégagements.	AF	Éclairage complété suivant les travaux
CO 43 - CO 48	Sous-section 2 - Sorties	HM	Les dispositions existantes ne sont pas modifiées par le projet.
CO 49 - CO 56	Sous-section 3 - Escaliers	HM	Les dispositions existantes ne sont pas modifiées par le projet.
	Sous-section 4 – Espaces d'attente sécurisés		
CO 57	Les solutions équivalentes.	SO	
CO 58	Emplois d'un espace.	AF	Création d'un espace d'attente sécurité à l'étage proche d'un escalier
CO 59	Caractéristiques d'un espace.	PM	
CO 59 §a à d	Implantation, capacité d'accueil, résistance au feu, protection vis-à-vis des fumées.	AF	Isolement de l'E.A.S par des parois coupe feu 1h et bloc-porte CF 1/2h avec ferme-porte Présence d'un ouvrant en façade permettant à la personne de se signaler ainsi qu'assurant la ventilation du local
CO 59 §e	Eclairage de sécurité.	SO	
CO 59 §f à g	Signalisation et accès, moyens de secours.	PM	
CO 60	Les cas d'exonération.	SO	
CO 61 - CO 61 §7	**Section X - Tribunes**	SO	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Chapitre III - Aménagements intérieurs, décoration et mobilier		
AM 1	Généralités.	PM	
	Section I – Produits et Matériaux de Parois		
AM 2	Produits et matériaux de parois.	PM	
AM 3	Parois des dégagements protégés.	HM	Les dispositions existantes ne sont pas modifiées par le projet.
AM 4	Parois verticales des dégagements non protégés et des locaux.	AF	Recloisonnement des locaux objet des travaux en cloisons / doublages type plaque de plâtre sur ossature
AM 5	Plafonds des dégagements non protégés et des locaux.	**AS**	**Mission S - faux plafonds :** **La réaction au feu B-s3, d0 ou en catégorie M1**
AM 6	Parties transparentes ou translucides incorporées dans les plafonds suspendus ou tendus des dégagements non protégés et des locaux.	PM	
AM 7	Sols des dégagements non protégés et des locaux.	AF	Pose de carrelage dans les sanitaires
AM 8	Produits d'isolation.	HM	Les dispositions existantes ne sont pas modifiées par le projet.
	Section II - Eléments de Décoration		
AM 9	Revêtements muraux tendus et éléments de décoration en relief fixés à l'intérieur des locaux ou dégagements	AF	Réaction au feu C-s3,d0 ou M2 prévu sur l'habillage bois prévu en paroi de la salle RDC
AM 10	Eléments de décoration flottants à l'intérieur des locaux et dégagements.	HM	
	Section III - Tentures, Portières, Rideaux, Voilages, Cloisons coulissantes ou repliables		
AM 11	Tentures et rideaux disposés en travers des dégagements.		
AM 12	Tentures et rideaux disposés dans les locaux et dégagements.		
AM 13	Rideaux de scènes et d'estrades.		
AM 14	Cloisons coulissantes ou repliables.		
	Section IV - Gros Mobilier, Agencement Principal, Planchers Légers Surélevés		
AM 15	Principe général.	PM	
AM 16	Gros mobilier, agencement principal.	PM	habillage bois de protection : bois de plus de 18 mm d'épaisseur décrit sur plan, assimilé à du gros mobilier, M3 vérifié
AM 17	**Planchers légers surélevés.**	HM	Les dispositions existantes ne sont pas modifiées par le projet.
AM 18	**Rangées de sièges.**	HM	Les dispositions existantes ne sont pas modifiées par le projet.
AM 19 - AM 20	**Section V – Elements à vocation décorative**	HM	
DF 1 - DF 10	**Chapitre IV - Désenfumage**	HM	Les dispositions existantes ne sont pas modifiées par le projet.
	Chapitre V - Chauffage, ventilation, réfrigération, climatisation, conditionnement d'air et installation d'eau chaude sanitaire		
	Section I - Généralités		
CH 1	Objectif et domaine d'application.	PM	
CH 2§1	Règles applicables aux appareils	PM	
CH 2§2	Règles applicables aux installations	PM	
CH 3	**Sources énergétiques autorisées.**		
CH 3§1	Combustibles liquides.	SO	
CH 3§2	Combustibles gazeux.	SO	
CH 3§3	Installations utilisant l'électricité : respect des articles CH	PM	
CH 3§3	Installations utilisant l'électricité : respect des articles EL	PM	
CH 3 §4	Combustibles solides.	SO	
CH 4	Documents à fournir.	HM	A la charge du Maître d'Ouvrage.

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
CH 5 - CH12-1 §6	**Section II - Implantation des Appareils de Production de Chaleur**	HM	Les dispositions existantes ne sont pas modifiées par le projet.
CH 13 - CH 17	**Section III - Stockage des Combustibles**	SO	
CH 18 à CH 22	**Section IV - Distribution en Phase Liquide de Butane et de Propane**	SO	Section abrogée par arrêté du 14/02/2000.
CH 23 - CH 25	**Section V - Chauffage à Eau Chaude, à Vapeur et à Air Chaud**	SO	
	Section VI - Eau Chaude Sanitaire		
CH 26	Production d'eau chaude sanitaire.	HM	Ballons d'eau chaude électriques existants
CH 27	Calorifugeage.	AF	Réaction au feu M1 décrit en CCTP §2.4.4
	Section VII - Traitement d'Air et Ventilation		
CH 28	Installation de ventilation.	PM	Installation d'une VMC simple flux pour les blocs sanitaires
CH 29 - CH 40	Sous-section 1 - Ventilation de confort	HM	Les dispositions existantes ne sont pas modifiées par le projet.
	Sous-section 2 - Ventilation mécanique contrôlée		Installation d'une VMC simple flux pour les blocs sanitaires
CH 41	**Principes de sécurité des installations de ventilation mécanique contrôlée.**		
CH 41§1	Dispositions générales	PM	
CH 41§2	Conduits et gaines	AF	conduits métalliques
CH 41§3	Locaux desservis	AF	VMC desservant les blocs sanitaires
CH 41§4	Dispositif de coupure automatique ventilateur		
CH 41§5	VMC et écran CO13	PM	La VMC est prévue dans un faux-plafonds crée en dehors du plénum de charpente. Point échangé en conception
CH 41§6	VMC Inversée	SO	
CH 41§7	VMC Double-flux	SO	
CH 41§8	Détecteur de fumées VMC double-flux	SO	
CH 42	Mise en place de dispositifs d'obturation.	AF	Clapet coupe feu prévu au droit de la traversée du planchers RDC / R+1 Cctp §2.3.2
		AS	**Mission S - clapets CF :** **Le clapet devra être conformes à la norme NF S 61-937.**
CH 43	**Fonctionnement permanent du ventilateur.**	SO	
CH 44 - CH 56	**Section VIII - Appareils Indépendants de ventilation ou de production, émission de Chaleur et/ou de froid**	HM	Les dispositions existantes ne sont pas modifiées par le projet.
	Section IX - Entretien et Vérification		
CH 57	Entretien.	HM	A la charge de l'exploitant.
CH 58	Vérifications techniques.	PM	Société Bureau Alpes Contrôles pendant la construction. A respecter en exploitation.
GZ 1 - GZ 15	**Chapitre VI - Installations aux gaz combustibles et aux hydrocarbures liquéfiés**	SO	
	Chapitre VII - Installations électriques		Descriptif sommaire des travaux: - déplacement de BAES - déplacement TD Scène - déplacement de luminaires - déplacement TD Etage - création d'un tarif jaune reprenant les installations existantes

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Section I - Généralités		
EL 1	**Objectifs.**	PM	
EL 2	**Documents à fournir.**	AF	Voir liste des documents à transmettre.
EL 3	**Définitions.**	PM	
EL 4	**Règles générales.**		
EL 4§1	Conformité au code du travail et aux normes applicables	AF	
EL 4§2	Cheminement des canalisations étrangères à l'établissement	HM	
EL 4§3	Séparation des circuits desservant les locaux et dégagements public et non public	AF	
EL 4§4	Conditions de poursuite de l'exploitation en cas de défaillance de la source normale	AF	
EL 4§5	Tension de service des équipements dans les locaux et dégagements accessibles au public	AF	
EL 4§6	Installations électriques des locaux à risques particuliers d'incendie	HM	
	Section II – Règles d'Installation		
EL 5	**Locaux de service électrique.**	SO	
EL 6	**Matériels à haute tension ou contenant des diélectriques susceptibles d'émettre des vapeurs inflammables ou toxiques.**	SO	
EL 7	**Implantation des groupes électrogènes.**	SO	
EL 8	**Batteries d'accumulateurs et matériels associés (chargeurs, onduleurs).**	SO	
EL 9	**Tableaux "normaux".**	AF	Local technique pied d'escalier (TGBT - Tarif jaune) prévu isolé CF1H porte CF 1/2 heure.
EL 10	**Canalisations des installations "normal-remplacement".**		
EL 10§1	Distribution des installations par des canalisations fixes.		
EL 10§2	Câbles et conducteurs de la catégorie Cca-s2, d2, a2.	**AD**	**Mission SEI - installations électriques** **Les câbles U1000R2V sont interdits en ERP, il est décrit des câbles U1000R2V sur les travaux neufs.**
EL 10§3	Conformité aux normes des systèmes de conduits, chemins de câbles et goulottes.	AF	
EL 10§4	Obturation des traversées de parois par les canalisations électriques.		
EL 10§5	Matériaux constitutifs du coffrage des canalisations électriques.		
EL 10§6	Cheminement des canalisations d'alimentation de l'établissement	AF	
EL 10§7	Canalisations électriques installées dans des gaines séparées des canalisations de gaz		
EL 11	**Appareillages et appareils d'utilisation.**	HM	
EL 12 - EL 17	**Section III – Installation de Sécurité**	HM	
	Section IV – Maintenance, Exploitation et Vérification		
EL 18	Maintenance, exploitation.	HM	A la charge de l'exploitant.
EL 19	Vérifications techniques.	PM	Société Bureau Alpes Contrôles pendant la construction. A respecter en exploitation.
EL 20 - EL 23	**Section V - Installations Temporaires**	SO	
	Chapitre VIII - Eclairage		
	Section I - Généralité		
EC 1	Objectifs.	PM	
EC 2	Règles générales.	AF	
EC 3	Définitions des différents éclairages.	PM	
EC 4	Documents à fournir.	AF	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
EC 5	Appareils d'éclairage.	AF	
	Section II - Eclairage Normal		
EC 6	Règles de conception et d'installation.	AF	
EC 7 - EC 15	**Section III - Eclairage de Sécurité**	HM	Eclairage de sécurité existant, quelques BAES seront déplacés.
	Chapitre IX - Ascenseurs, Escaliers mécaniques et trottoirs roulants		
	Section I - Ascenseurs		
AS 1	**Généralités.**		
AS 1§1	Protection des gaines.	SO	Gaîne extérieure ne mettant pas en communication les niveaux intérieurs
AS 1§2	Local de machinerie traité à risque moyen.	SO	
AS 1§2	Machineries en gaine : puissance installée et tableau électrique.	AF	
AS 1§2	Machineries en gaine : interdiction de nouveau départ.	PM	
AS 1§2	Machineries en gaine : conservation des résistances au feu des parois	PM	
AS 1§3	Débouché des portes palières.	AF	
AS 1§4	Parois des gaines d'ascenseur.	AF	
AS 1§5	Revêtements intérieurs des cabines.	**AS**	**Mission S - cabine ascenseur** **Les revêtements intérieurs des cabines d'ascenseurs devront être constitués par des matériaux de catégorie M3 ou D-s1, d0 et, en plancher, de catégorie M4 ou D_{FL}-s1.**
AS 1§6	Réservoir d'huile hors gaine en local à risque moyen.	SO	
AS 1§7	Rétention pour réservoir d'huile.	PM	
AS 2	Ventilation des locaux des machines.	SO	
AS 3	Dispositifs de secours.	SO	
AS 4 - AS 5	**Section II - Dispositions Particulières concernant les Ascenseurs destinés à l'Evacuation des Handicapés Physiques**	SO	
AS 6 - AS 7	**Section III - Escaliers Mécaniques et Trottoirs Roulants**	SO	
	Section IV - Entretien et Vérifications		
AS 8	Entretien des escaliers mécaniques et trottoirs roulants.	HM	A la charge de l'exploitant
AS 9	Vérifications techniques des ascenseurs.	PM	Société Bureau Alpes Contrôles avant remise en service. A respecter en exploitation.
AS 10	Vérifications techniques des escaliers mécaniques et des trottoirs roulants.	PM	Société Bureau Alpes Contrôles avant remise en service. A respecter en exploitation.
AS 11	Autres obligations de l'exploitant.	HM	A la charge de l'exploitant
GC 1 - GC 22	**Chapitre X - Installation d'appareils de cuisson destinés à la restauration**	HM	Les dispositions existantes ne sont pas modifiées par le projet.
	Chapitre XI - Moyens de secours contre l'incendie		
	section I - Généralités		
MS 1	Différents moyens de secours.	PM	
MS 2	Dispositions particulières.	PM	
MS 3	Documents à fournir.	HM	A la charge du Maître d'Ouvrage.

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Section II - Moyens d'Extinction		
MS 4	Différents moyens d'extinction.	PM	
MS 5 - MS 7	Sous-section 1 - Bouches et poteaux d'incendie privés et points d'eau	HM	Les dispositions existantes ne sont pas modifiées par le projet.
MS 8 - MS 13	Sous-section 2 - Branchements et canalisations	HM	Les dispositions existantes ne sont pas modifiées par le projet.
MS 14 - MS 17	Sous-section 3 - Robinets d'incendie armés	SO	
MS 18 - MS 21	Sous-section 4 - Colonnes sèches	SO	
MS 22 - MS 24	Sous-section 5 - Colonnes en charge (dites colonnes humides)	SO	
MS 25 - MS 30	Sous-section 6 - Installations d'extinction automatique ou à commande manuelle	SO	
MS 31 - MS 34	Sous-section 7 - Déversoirs ponctuels	SO	
MS 35 - MS 37	Sous-section 8 - Eléments de construction irrigués	SO	
MS 38 - MS 40	Sous-section 9 - Appareils mobiles et moyens divers	HM	Les dispositions existantes ne sont pas modifiées par le projet.
	Section III - Dispositions visant à faciliter l'action des sapeurs-pompiers		
MS 41	Affichage du plan de l'établissement.	AF	Mise à jour du plan au lot 07 CCTP §2.14.2
MS 42	Moyens pour faciliter l'action des sapeurs-pompiers.	PM	
MS 43	Tours d'incendie.	SO	
MS 44	Trémies d'attaque.	SO	
	Section IV - Service de Sécurité d'Incendie		
MS 45	Généralités.	HM	A respecter par l'exploitant.
MS 46	Composition et missions du service.	HM	A respecter par l'exploitant.
MS 47	Consignes.	PM	
MS 48	Formation et qualification du personnel du service de sécurité incendie.	HM	A respecter par l'exploitant.
MS 49	Service assuré par des sapeurs-pompiers.	HM	A la charge des services de sécurité.
MS 50	Poste de sécurité.	SO	
MS 51	Exercices d'instruction.	HM	A respecter par l'exploitant.
MS 52	Présence de l'exploitant.	HM	A respecter par l'exploitant.
	section V - Système de Sécurité Incendie (S.S.I)		
MS 53	Objet.	PM	SSI B et alarme type 2a existants
MS 54	Zones : terminologie.	PM	
MS 55	Conception des zones.	HM	Les dispositions existantes ne sont pas modifiées par le projet.
MS 56 - MS 58	Sous-section 1 - Systèmes de détection incendie	HM	Les dispositions existantes ne sont pas modifiées par le projet.
MS 59 - MS 60	Sous-section 2 - Système de mise en sécurité incendie (S.M.S.I.)	HM	Les dispositions existantes ne sont pas modifiées par le projet.
	Sous-section 3 - Système d'alarme		
MS 61	Terminologie.	PM	
MS 62	Classement.	PM	Alarme 2a existante

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
MS 63	Utilisation de l'alarme générale sélective.	SO	
MS 64	Principes généraux d'alarme.	HM	Les dispositions existantes ne sont pas modifiées par le projet.
MS 65	Conditions générales d'installation.	PM	Système d'alarme existant, extension et adaptation du système au travaux
MS 66	Règles spécifiques applicables aux équipements d'alarme des types 1 et 2.	HM	Les dispositions existantes ne sont pas modifiées par le projet.
MS 67	Conditions d'exploitation.	HM	A respecter par l'exploitant.
	Sous-section 4 - Entretien et consignes d'exploitation		
MS 68	Entretien.	HM	A respecter par l'exploitant.
MS 69	Consignes d'exploitation.	HM	A respecter par l'exploitant.
MS 70 - MS71 §8	**Section VI - Système d'Alerte**	HM	Les dispositions existantes ne sont pas modifiées par le projet.
	Section VII - Entretien, Vérifications et Contrôles		
MS 72	Entretien et signalisation.	PM	
MS 73	Vérifications techniques.	PM	
MS 74	Contrôles.	HM	Concerne l'exploitant.
MS 75	Autres obligations de l'exploitant.	HM	A respecter par l'exploitant.

VIII.6 - Sécurité des personnes dans les constructions ERP de type L (*)

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Chapitre 1er - Etablissements du Type L (Salles à usage d'Audition, de Conférences, de Réunions, de Spectacles ou à usages Multiples)		Arrêté du 05/02/2007, modifié par l'arrêté du 30/10/2023 et précédents.
	Sous chapitre I - Mesures applicables à tous les établissements		
	Section I - Généralités		
L1	Etablissements assujettis	PM	Voir *"classement et référentiel"*
L2	Promenoirs, bergeries	SO	
L3	Calcul de l'effectif	PM	Cf « Classement et référentiel »
L4	Parc de stationnement couvert	SO	
L5	Plans	HM	Les dispositions existantes ne sont pas modifiées par le projet.
	Section II - Construction		
L6	Conception de la distribution intérieure	PM	Cloisonnement tradtionnel
L7	Enfouissement	SO	
L8	Locaux à risques particuliers	PM	Locaux à risques moyens : - locaux rangements du RDC
		AF	Ces locaux sont prévus isolés coupe feu 1h et bloc-portes EI 30 avec ferme-porte
L9	Petites salles d'exposition ouvrant sur un hall	SO	
L10 - L11	**Section III - Dégagements**	HM	Les dispositions existantes ne sont pas modifiées par le projet.
	Section IV – Chauffage et Ventilation		
L12	Domaine d'application	PM	
L13 - L13§5	**Section V - Installations Electriques**	HM	
	Section VI - Moyens de secours		
L14	Service de sécurité incendie	PM	A respecter par l'exploitant (y compris en établissement existant à compter du 22/06/2008)
L15	Système de sécurité incendie	HM	Les dispositions existantes ne sont pas modifiées par le projet. Installation d'un SSI B alarme 2b dans la phase 1
L16	Système d'alarme	PM	Adaptation du système d'alarme pour le re-cloisonnement des sanitaires
L17	Système d'alerte	HM	Les dispositions existantes ne sont pas modifiées par le projet.
	Sous chapitre II - Mesures applicables aux salles		
	Section I - Généralités		
L18	Terminologie	PM	
L19	**Installations particulières**	HM	Les dispositions existantes ne sont pas modifiées par le projet.
L20 - L25	**Section II - Dégagements**	HM	Les dispositions existantes ne sont pas modifiées par le projet.

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Section III - Aménagements		
L26	Tribunes et scènes	HM	Les dispositions existantes ne sont pas modifiées par le projet.
L27	Eléments de séparation	**AS**	**Mission S - cloison amovible :** **La cloison amovible du RDC est prévu remplacée en option** **La réaction au feu M3 ou classés D-s3, d0 n'est pas précisée** **De plus le système de fixation doit permettre de résister à la poussée du public.**
L28	Rangées de sièges	SO	
L29	Sièges mobiles	SO	
L30L30	**Section IV - Désenfumage**	SO	
	Section V – Chauffage Et Gaz		
L31	Domaine d'application	PM	
	Section VI - Eclairage		
L32	Eclairage normal et éclairage scénique		
L33	Eclairage de sécurité		
L34	Eclairage d'ambiance		
	Section VII - Moyens de Secours		
L35	Moyens d'extinction	HM	Les dispositions existantes ne sont pas modifiées par le projet.
L36 - L48	**Sous chapitre III - Mesures applicables aux installations de projection et aux équipements techniques de régie**	HM	Les dispositions existantes ne sont pas modifiées par le projet.
L49 - L79	**Sous chapitre IV - Mesures applicables aux espaces scéniques**	HM	Les dispositions existantes ne sont pas modifiées par le projet.
L80 - L85§5	**Sous chapitre V - Mesures applicables aux locaux annexes**	HM	Les dispositions existantes ne sont pas modifiées par le projet.

VIII.7 - Sécurité des personnes dans les constructions - autres réglementations (*)

REGLEMENTATIONS AUTRES QUE L'ARRETE
DU 25 JUIN 1980
ET L'ARRETE DU 22 JUIN 1990
applicables aux établissements recevant du public
Le référentiel de contrôle est constitué par les dispositions techniques contractuellement applicables et figurant dans les textes énumérés ci-après :

- Normes NFP 01-012 et NFE 85-015 relatives aux garde-corps et éléments de protection ;
- Articles R.4216-1 à R.4216-20, 2° et 3° de l'article R.4216-21, R.4216-22 à R.4216-30 du code du travail, relatifs à la prévention des incendies et à l'évacuation des occupants ;
- Articles R.4215-1 à R4215-17 du code du travail relatifs aux installations électriques ;
- Articles R.4214-15 à R4214-16 du code du travail relatifs aux ascenseurs et ascenseurs de charge ; Décret n°2000-810 du 24 août 2000 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs ;
- Articles R.4214-5 et R.4214-6 du code du travail relatifs aux ouvrants en élévation ou en toiture et aux parois transparentes ;
- Articles R.4214-7, R4218-8, R4224-9, R4224-110, R4224-11, R4224-13 du code du travail et arrêté du 21/12/93, relatifs aux portes et portails ;
- Article R.4214-20 et R4214-21 relatif aux quais de chargement ;
- Arrêté du 5 août 1992 pris pour l'application des articles R 4216-16 et R 4216-29 du code du travail et fixant des dispositions pour la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail.
- Circulaire DRT n°95-07 du 14 avril 1995 ;
- Arrêté du 23/06/1978 relatif aux installations fixes de chauffage et d'alimentation en eau chaude sanitaire ;
- Arrêté du 21/03/1968 relatif au stockage et aux installations d'hydrocarbures liquides et arrêté du 01/07/2004 fixant les règles techniques applicables au stockage de produits pétroliers ;
- Arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes
- Arrêté du 30/07/1979 relatif aux stockages d'hydrocarbures liquéfiés ;
- Arrêté du 22/10/1969 relatif aux conduits de fumée ;
- Articles R144-2 et R142-3 du Code de la construction et de l'habitation Art 2,3 et 6 de l'arrêté du 05/02/2013 relatifs à l'installation de détecteurs de fumée dans tous les lieux d'habitation (dont logements de fonction) ;
- Décrets des 02/04/1926, 18/01/1943 et 13/12/1999 relatifs aux appareils sous pression de gaz et vapeur.
- Dispositions constructives prescrites par la personne compétente en radioprotection dans le cadre du décret 2003-296 du 31 mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants ;

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Sécurité des occupants		
CCH L134-12	**Implantation et caractéristiques des garde-corps**		
	Implantation		
	- En façade : allèges de baies, balcons, terrasses	PM	Création d'un palier extérieur pour l'ascenseur, installation de garde corps
	- Choix du mode de protection dans les lieux accessibles uniquement au personnel d'entretien, de maintenance, ou d'exploitation	HM	Le choix du mode de sécurisation vis à vis des risques de chutes des toitures, terrasses, équipements de process et autres emplacements techniques ne relève pas de la mission de contrôle technique.
NF P01-012-2024	**Caractéristiques des éléments de protection**		Le champ visé est celui des chutes accidentelles dans le cadre d'un usage normal
	- Hauteur - épaisseur	AF	
	- Risques d'appuis sur l'élément	AF	
	- Risques de dénivellés	PM	
	- Vides dans l'élément - risque de passage à travers	PM	
	- Résistance des éléments aux charges	HM	Se référer à la mission L ou LP par ailleurs
DTU 39-P5	**Vitrerie-Miroiterie : caractéristiques de sécurité**		
Chapitre 4	**Protection contre les chutes**	SO	
Chapitre 5	**Risque de blessure en cas de heurt**		
	- Caractéristiques des portes, portes fenêtres, et parties attenantes, impostes	AF	Vitrage feuilleté SP10 décrit sur les vitrages
	- Visualisation	AF	
	- Traitement des bords libres accessibles	PM	
	- Cas particulier : séparation des balcons	PM	
	- Cas particulier des établissements scolaires	PM	
	- Cas particulier des établissements sportifs couverts	PM	
Chapitre 6	**Risque de blessure en cas de chute de morceaux de verre**	SO	
Chapitre 7	**Vitrages situés en zone sismique**	HM	Contrôle non compris dans le cadre de la mission SEI. Voir le rapport spécifique de la mission PS si celle-ci nous a été confiée
Chapitre 7	**Vitrages exposés aux risques de cyclones**	HM	Contrôle non compris dans le cadre de la mission SEI. Voir le rapport spécifique de la mission RNT si celle-ci nous a été confiée et vise ce risque.
PPRN	**Vitrages exposés aux risques d'avalanches**	HM	Contrôle non compris dans le cadre de la mission SEI. Voir le rapport spécifique de la mission RNT si celle-ci nous a été confiée et vise ce risque.
	CODE DU TRAVAIL		Code du travail modifié par décret du 2011-1461 du 7 novembre 2011 et précédents.
	Livre II		

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Titre I		
	Chapitre IV		
	SECURITE DES LIEUX DE TRAVAIL		
	Section I Caractéristiques des bâtiments		
R4214-5	Les ouvrants en élévation ou en toiture	HM	Les dispositions existantes ne sont pas modifiées par le projet.
R4214-6	Parois transparentes ou translucides	PM	
R4214-7	Dimensions et caractéristiques des portes et des portails - Application des articles R4224-9 à 13	PM	
R4224-9	Portes et portails en va-et-vient sont transparents ou possèdent des panneaux transparents	PM	
R4224-10	Protection contre les heurts pour parties vitrées	AF	
R4224-11	Système de sécurité sur portes et portails : coulissants les empêchant de sortir de leur rail et de tomber s'ouvrant vers le haut les empêchant de retomber	PM	
R4224-12	Contrôle régulier des portes et portails	HM	
R4224-13	Fonctionnement des portes et portails sans risque pour les travailleurs- application arrêté du 21/12/93	PM	
R4214-8	Dispositifs de sécurité des portes et des portails	PM	
	Section 2 Voies de circulation et accès		
R4214-9	Généralités implantation et dimension des voies de circulation, y compris escaliers et échelles fixes	HM	
R4214-10	Sécurité d'utilisation des portes et dégagements piétons par rapport aux voies de circulation véhicules	HM	
R4214-11	Marquage au sol des voies de circulation si nécessaire	HM	
R4214-12	Portes pour piétons à proximité des portails destinés aux véhicules	HM	
R4214-13	Domaine d'application des articles R4214-9 à R4214-12	HM	
R4214-14	Signalisation des zones de danger	HM	
R4214-15	Dispositions générales relatives aux escaliers, trottoirs roulants, ascenseurs et monte-charge	PM	
R4214-16	dispositifs d'arrêt d'urgence pour escaliers et trottoirs roulants	SO	
R4214-17	Circulation et postes de travail à l'air libre	HM	
R4214-18 - R4214-21	**Section 3 : Quais et rampes de déchargement**	SO	
R4214-22 à 25	**Section 4 : Aménagement des lieux et postes de travail**	HM	
R4214-26 à 28	**Section 5 : Accessibilité des lieux de travail aux travailleurs handicapés**	HM	Voir mission spécifique
	Chapitre V		
	INSTALLATIONS ELECTRIQUES		Décret N° 2010-1017 du 30 août 2010

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
R4215-1	Conception/réalisation eu égard aux chocs électriques – contacts directs ou indirects – risques de brûlures – d'incendie ou d'explosion.	**AS**	**Mission SEI - installations électriques** **CCTP CFO § 2.3:** **"La salle est aujourd'hui alimentée depuis le comptage tarif jaune de la Mairie, par une liaison d'environ 250 m. Cette installation n'étant pas conforme, un comptage tarif jaune propre à la salle, d'une puissance de 100 kVA, sera créé dans le cadre de la présente phase. Les démarches auprès d'Enedis sont à la charge du Maître d'ouvrage ; les travaux de la partie privative du branchement sont à la charge du présent lot. "** **=> attention la création d'un tarif jaune à proximité implique que les installations électriques existantes soient adaptées à ce nouveau comptage (pouvoir de coupure, protection des bien et des personnes), merci de confirmer que ces installations répondent à ces critères.**
R4215-2	Dossier Technique	PM	Rappel des documents devant être intégrés au dossier technique de l'établissement : - plan des locaux à risques particuliers/BE2-BE3 plus particulièrement. - plan à l'échelle, de l'implantation des prises de terre et réseaux enterrés. - cahier des clauses techniques - schéma de principe (avec synoptique si nécessaire – carnet de câbles – notes de calculs) - éléments caractéristiques de l'appareillage.
R4215-3	Protection contre les risques de contacts directs et tensions de contacts dangereux.	AF	
R4215-4	Protection contre les montées en potentiel des masses	AF	
R4215-5	Elimination des risques liés à l'élévation normale de température des matériels électriques.	AF	
R4215-6	Protection surintensité des matériels électriques – Protection des matériels contenant un diélectrique liquide inflammable ou des transformateurs type sec.	AF	
R4215-7	Dispositifs de sectionnement.	AF	
R4215-8	Dispositif de coupure d'urgence (en cas de choc électrique, d'incendie, d'explosion)	AF	
R4215-9	Mise en oeuvre des canalisations électriques.	AF	
R4215-10	Identification appareillage et circuits (dont conducteurs)	AF	
R4215-11	Adaptation des matériels à l'environnement et à la tension	AF	
R4215-12	Conception/réalisation des installations dans les locaux ou emplacement à risques incendie ou d'explosion.	AF	
R4215-13	Locaux ou emplacements de service électrique (production – conversion – distribution de l'électricité)	SO	
R4215-14	Conformité des installations électriques aux normes homologuées.	AF	
R4215-15	Installations électriques répondant aux normes mentionnées en R 4215-14 réputées répondre au présent décret.	AF	
R4215-16	Conformité des matériels (de séparation, de protection surintensité et contre les chocs électriques) aux Normes Françaises homologuées ou aux spécifications techniques d'un Etat membre de l'UE ou de l'Espace Economique Européen.	AF	
R4215-17	Installations d'éclairage de sécurité : conformité à l'arrêté du 14 décembre 2011 (suivant article R 4227-14)	HM	Eclairage de sécurité existant, quelques BAES seront déplacés.
	CHAPITRE VI Risques d'incendies et d'explosions et evacuation **Section 1 Dispositions générales**		
R4216-1	Etablissements visés par la présente section	PM	
R4216-2	Dispositions générales : Evacuation, accès des secours, limitation propagation	PM	(Décret n°2011-1461 du 07/11/2011)
R4216-2.1	Espaces d'attente sécurisés ou espaces équivalents pour évacuation différée	PM	voir matrice ERP
R4216-2.2	Caractéristiques des espaces équivalents	SO	
R4216-2.3	Exemption des espaces d'attente sécurisés ou de locaux équivalents	SO	
R4216-3	Isolement des Tiers	HM	
R4216-4	Détermination de l'effectif	PM	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
R4216-5 - R4216-12	**Section 2 Dégagements**	HM	Les dispositions existantes ne sont pas modifiées par le projet.
R4216-13 - R4216-16	**Section 3 Désenfumage**	HM	Les dispositions existantes ne sont pas modifiées par le projet.
R4216-17 - R4216-20	**Section 4 Chauffage des Locaux**	SO	
R4216-21-1 - R4216-23	**Section 5 Stockage ou Manipulation de matières inflammables**	SO	
R4216-24 - R4216-29	**Section 6 - Bâtiments dont le plancher bas du dernier étage est situé à plus de 8 mètres du sol**	SO	
R4216-30 - R4227-41	**Section 7 - Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie**	HM	Les dispositions existantes ne sont pas modifiées par le projet.
	Section 8 – Prévention des explosions		
R4216-31	Dispositions relatives à la prévention des explosions	HM	
	Section 9 – Dispenses de l'autorité administrative		
R4216-32	Modalités pour obtention de dispenses	PM	
R4216-33	Enquête de l'inspecteur du travail	PM	
R4216-34	Délai de réponse suite à recours	PM	
	Arrêté du 5 Août 1992		
	Section II - Dispositions relatives au désenfumage et aux cantons de désenfumage de certains locaux ou dégagements de bâtiments destinés à l'activité des établissements mentionnés aux articles R4227-1 & 2 du Code du travail		
Art 14	- Alimentation électrique des installations de désenfumage mécanique.	SO	